



**SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC
(SPIHQ)**

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Adoptée à la 597^e séance du Conseil syndical du 12 décembre 2018

Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Objectif	3
3.	Champ d'application	4
4.	Responsabilité	4
5.	Définitions.....	5
6.	Procédure	6
7.	Collecte et utilisation	6
8.	Communication et accès des données	7
9.	Protection et conservation.....	8
10.	Non-respect.....	9
	ANNEXE 1 - CONVENTION RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ ET AUX INTERVENTIONS.....	10

1. Préambule

- 1.1** La « Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé » établit les règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur ses employés et ses membres.
- 1.2** Le SPIHQ reconnaît l'importance de la confidentialité des renseignements personnels et légaux qu'il recueille, détient, communique et utilise dans l'exercice de ses activités. Le SPIHQ reconnaît ainsi le droit inaliénable à la vie privée et à la sauvegarde de la réputation des individus et de l'institution.
- 1.3** Le SPIHQ s'est engagé à protéger ses renseignements confidentiels et exclusifs et à veiller à ce que les dossiers et interventions demeurent la propriété unique et exclusive du SPIHQ.
- 1.4** Conformément à cet engagement, tout(e) nouvel(le) employé(e), comme condition d'emploi, est tenu(e) de lire et de signer une convention relative à la confidentialité et aux interventions avant de commencer leur emploi (Annexe ci-jointe).
- 1.5** De même, conformément à cet engagement, tout(e) nouveau (nouvelle) militant(e), comme condition d'implication syndicale, est tenu(e) de lire et de signer une convention relative à la confidentialité et aux interventions avant de commencer toute implication syndicale (Annexe ci-jointe).

2. Objectif

- 2.1** Étant donné la nature sensible des activités du SPIHQ, il est important de protéger les intérêts de ses membres, de ses militant(e)s, de ses employé(e)s et de ses intérêts en tant qu'organisation en s'assurant que, les renseignements confidentiels ou exclusifs ne sont pas divulgués à quiconque hors du SPIHQ, que cette personne ou organisation puisse ou non bénéficier directement ou indirectement de la détention de ces renseignements.
- 2.2** Il est important également de s'assurer que toutes les interventions demeurent la propriété du SPIHQ et ce, même à la fin de l'emploi des employé(e)s ou de l'implication des militant(e)s qui y ont participé.

3. Champ d'application

- 3.1** La présente politique s'applique à tout(e) employé(e), militant(e) et membre qui peut avoir accès à des renseignements techniques, personnels, stratégiques, confidentiels ou exclusifs du SPIHQ, de ses membres ou de ses militants.
- 3.2** La présente politique s'applique aux moyens de communication de ces renseignements par les employé(e)s, militant(e)s et membres qui peuvent y avoir accès, qui devront mettre tout en œuvre pour protéger la confidentialité de ces renseignements. Par exemple : lors de réunions, rencontres, discussions, conversation téléphonique, de même que dans toute correspondance, lettre, courriel ou autre.
- 3.3** La présente politique s'applique aux moyens mis en place par le SPIHQ pour protéger les informations confidentielles qui lui sont confiées.

4. Responsabilité

- 4.1** Le SPIHQ est chargé de s'assurer que la convention relative à la confidentialité et aux interventions soit signée :
- par les employé(e)s, à l'étape de l'embauche;
 - par les employé(e)s déjà à l'embauche;
 - par les militant(e)s avant leur implication syndicale et avant leur accès à des renseignements visés par la convention;
 - par les militant(e)s déjà en fonction.
- 4.2** Le SPIHQ s'assure de bien encadrer et de bien expliquer l'importance et la portée de la politique de confidentialité à son personnel et à ses militant(e)s.
- 4.3** Il incombe aux signataires de la convention de la respecter et de l'appliquer avec célérité et discipline.

5. Définitions

- 5.1** Employé(e) : Toute personne couverte par une accréditation syndicale ou non, travaillant pour l'employeur (SPIHQ) moyennant rémunération;
- 5.2** Militant(e) : Candidat(e) du SPIHQ ou membre élu(e) pour exercer une fonction syndicale comme délégué(e), comme membre d'un comité ou comme officier au sein du bureau exécutif ;
- 5.3** Renseignement confidentiel ou exclusif : Toute information ou renseignement secret, confidentiel ou exclusif du SPIHQ ou confié au SPIHQ par une autre personne ou entité;
- 5.4** Renseignement personnel : Tout renseignement concernant les employé(e)s, les membres ou les militant(e)s recueilli, détenu, utilisé ou communiqué à des tiers par le SPIHQ dans le cadre de ses activités :
- Généralement recueilli auprès des personnes concernées, de l'employeur ou si les personnes y consentent auprès d'un tiers,
 - De type nominatif, comme par exemple, généralement mais non limitativement : nom, prénom, adresse, adresse courriel, curriculum vitae, téléphone, feuille de temps, talon de paie, dossier ou expertise médicale, dossier disciplinaire, dossier administratif, dossier judiciaire, etc.
- 5.5** Intervention : Toute action, analyse, idée, correspondance, document, recherche, méthode d'ingénierie, pratique, système, formule, dessin, produit, amélioration, machine, dispositif, appareil, processus, plan ou programme élaborés, mis en pratique ou obtenus par une personne (soit seule ou de concert avec d'autres), qu'ils soient ou non propriétés d'Hydro-Québec :
- au cours de la période et dans le cadre de l'emploi de cette personne auprès du SPIHQ ou d'Hydro-Québec;
 - sur les lieux du SPIHQ ou d'Hydro-Québec;
 - avec l'aide de tout(e) employé(e) ou militant(e) du SPIHQ ou d'Hydro-Québec;
 - avec du matériel ou des fournitures du SPIHQ ou d'Hydro-Québec.

6. Procédure

- 6.1** Tout(e) employé(e), comme condition d'emploi, doit signer la Convention relative à la confidentialité et aux interventions dans leur documentation initiale au moment de l'embauche et à tout moment par la suite lorsqu'une version mise à jour exige une signature.
- 6.2** Tout(e) militant(e), comme condition d'implication syndicale, doit signer la convention relative à la confidentialité et aux interventions dans la documentation initiale au moment de son implication syndicale et à tout moment par la suite lorsqu'une version mise à jour exige une signature. Cette convention vient s'ajouter à l'engagement en vertu du Code d'éthique que tout(e) militant(e) doit signer.
- 6.3** Le SPIHQ, ou son représentant, enverra une lettre aux employé(e)s dont l'emploi prend fin, dans les cinq (5) jours de la cessation de leur emploi, pour leur rappeler leurs obligations de respect de la confidentialité, même suite à leur départ.
- 6.4** Le SPIHQ, ou son représentant, enverra une lettre aux militants dont l'implication prend fin, dans les cinq (5) jours de la cessation de leur implication syndicale, pour leur rappeler leurs obligations de respect de confidentialité, même suite à leur départ.

7. Collecte et utilisation

- 7.1** Le SPIHQ collecte des renseignements personnels sur ses membres et ses militant(e)s dans le cadre de ses activités syndicales pour plusieurs raisons, et toujours dans le respect de la loi, entre autres:
- Afin de donner un avis officiel aux membres sur l'applicabilité, l'administration ou l'interprétation de la convention collective;
 - À des fins fiscales et pécuniaires telles que remboursement de dépenses ou autres;
 - À des fins de négociation;
 - Afin de représenter les membres dans leur relation de travail avec l'employeur;
 - Afin de représenter les membres en arbitrage ou en audience devant les tribunaux;
 - Pour toute autre activité, dans l'intérêt des membres.

7.2 Le SPIHQ collecte des renseignements personnels sur ses employé(e)s dans le cadre de ses activités organisationnelles pour plusieurs raisons, et toujours dans le respect de la loi, entre autres:

- Afin d'évaluer un(e) nouvel(le) employé(e) sur son expérience, ses antécédents professionnels (CV) et ses références;
- Afin de communiquer avec lui dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou sociales, avec son accord;
- Afin de procéder aux traitements individuels de la rémunération, les impôts, les avantages sociaux, les dépôts automatisés, les remboursements de dépenses, etc.;
- Pour toute autre activité, dans l'intérêt de ses employé(e)s.

8. Communication et accès des données

8.1 Les renseignements personnels recueillis par la structure syndicale (délégués et officiers du bureau exécutif) ou par ses comités autorisés ne seront communiqués qu'au personnel œuvrant pour le SPIHQ et aux militant(e)s qui sont mandaté(e)s au dossier.

Cependant, si la cause requiert la présence d'un conseiller syndical externe ou d'un procureur, les informations leur seront également fournies afin d'établir la meilleure représentation possible du membre.

8.2 Le SPIHQ s'engage à ne pas transmettre ni échanger les renseignements personnels d'un(e) membre, d'un(e) militant(e) ou d'un(e) employé(e) avec des tiers, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la loi l'oblige;
- Pour les renseignements nominatifs (ex. : nom, prénom, adresse, adresse courriel, numéro(s) de téléphone, etc.), avec l'autorisation du membre ou de l'employé(e).
- Pour les renseignements autres que nominatifs (ex. : curriculum vitae, feuille de temps, talon de paie, dossier ou expertise médical, dossier disciplinaire, dossier administratif, etc.) : avec l'autorisation du membre ou de l'employé(e);
- Si les tiers sont déclarés aptes à travailler au dossier;
- Sur demande écrite d'un membre syndiqué et sous réserve, le SPIHQ informe celui-ci de l'existence d'un dossier dont le contenu est confidentiel et lui en permettra la consultation, suivant des règles strictes de confidentialité et de non-diffusion.

- 8.3** Les employé(e)s et les militant(e)s du SPIHQ s'engagent à ne pas transmettre ni échanger les renseignements personnels d'un(e) membre, d'un(e) militant(e) ou d'un(e) employé(e) avec des tiers autres que ceux impliqués au dossier.
- 8.4** Le SPIHQ ne recueille aucun renseignement personnel lorsqu'un visiteur : un(e) internaute, un(e) membre, un(e) militant ou un(e) employé(e), se connecte au site internet du SPIHQ, à moins que celui-ci envoie un message électronique dans lequel il fournit volontairement son nom et ses coordonnées pour que le SPIHQ puisse le joindre.

Bien que la confidentialité des renseignements personnels soit respectée en se connectant au site internet du SPIHQ, il est recommandé que les renseignements personnels de natures délicates ou les plaintes soient acheminées par courriels au SPIHQ plutôt que par le site internet.

Il est à noter que certaines informations non personnelles peuvent être utilisées à des fins statistiques ou informatives.

- 8.5** Les renseignements personnels fournis par les visiteurs du site internet du SPIHQ ou par courrier électronique sont acheminés uniquement au personnel du SPIHQ ou aux militants qui ont besoin de ces renseignements pour répondre aux demandes et aux questions, ou dans le traitement des dossiers les concernant.

9. Protection et conservation

- 9.1** Le SPIHQ déploie tous les efforts raisonnables afin de prévenir la perte ou l'utilisation malveillante des informations confidentielles qui lui sont confiées.

À cette fin, le SPIHQ a mis en place des mesures pour respecter la confidentialité des renseignements personnels et les protéger.

L'accès aux renseignements personnels n'est accordé qu'aux employé(e)s ainsi qu'à la structure syndicale impliquée dans le dossier.

De plus, la sécurité des installations du SPIHQ est assurée par des mesures normales de sécurité pour ce type d'organisation : portes barrées, accès aux locaux sécurisés, système d'alarme, classeurs barrés, protections informatiques, etc.

- 9.2** Afin de faire respecter cette politique, le comité Surveillance aura la responsabilité de s'assurer de l'adéquation de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels et ou personnels qui sont confiés au SPIHQ. Au besoin, le comité Surveillance fera rapport des efforts déployés pour se conformer à la présente politique dans son compte-rendu à l'assemblée générale annuelle.
- 9.3** Le SPIHQ conserve les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des objectifs mentionnés ci-haut. Si un dossier est clos, le SPIHQ le conserve en lieu sûr afin de se protéger de toute poursuite ultérieure.
- 9.4** Sous réserve du calendrier de conservation en vigueur et sous réserve des besoins éventuels à titre de référence, le SPIHQ s'engage à détruire tout dossier obsolète de façon sécuritaire et définitive.

10. Non-respect

- 10.1** Tout incident touchant la confidentialité des renseignements qui sont confiés au SPIHQ doit être rapporté au bureau exécutif dans les plus brefs délais afin de prendre les mesures qui s'imposent.
- 10.2** Tout non-respect de la convention signée peut conduire à des mesures disciplinaires que le SPIHQ se réserve le droit de prendre en fonction de la situation et pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi pour un(e) employé(e) ou à la fin immédiate du mandat d'un(e) militant(e).

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ ET AUX INTERVENTIONS

ATTESTATION

Je soussigné(e), _____, employé(e)/militant(e) du SPIHQ, reconnais avoir reçu la présente Politique de confidentialité du SPIHQ. Je déclare en avoir pris connaissance, en comprendre le sens et la portée et être lié(e) par chacune de ses dispositions.

Signée à _____, le _____

Signature employé(e)/militant(e)

Nom, prénom